



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-59 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié :

- 1° par la création de la zone Hb 66-58 à même la totalité de la zone Hc 66-58, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A » ;
- 2° par l'agrandissement de la zone Cm 58-34 à même une partie de la zone Hc 58-36, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « B » ;
- 3° par l'agrandissement de la zone Cm 26-93 à même une partie de la zone Hc 26-92, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « C » ;
- 4° par l'agrandissement de la zone Cc 46-58 à même une partie de la zone Hc 47-52, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « D » ;
- 5° par la création de la zone Cc 44-96 à même une partie des zones Cc 45-85 et Cc 54-06, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « E ».

2. **Grille des spécifications des usages**

L'annexe 2 de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la zone Hc 66-58 ;
- 2° par l'insertion de la zone Hb 66-58 pour laquelle les usages autorisés sont indiqués sur la grille des spécifications des usages jointe au présent règlement en annexe « F » ;
- 3° par l'addition d'un point à la ligne « H-2 Unifamiliale jumelée » afférente aux zones Hb 34-69 et Hb 34-87 ;
- 4° par le remplacement, à la ligne « 487 Récupération et triage de produits divers (à l'exception de 4875, récupération et triage de matières polluantes et toxiques) » afférente à la zone Ib 75-82, du point par « Note 167 » ;
- 5° par l'insertion de la zone Cc 44-96 pour laquelle les usages autorisés sont indiqués sur la grille des spécifications des usages jointe au présent règlement en annexe « G » ;
- 6° par l'addition, dans la section « Usages spécifiquement permis » du feuillet 4, des usages « 711 Activité culturelle », « 719 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux », « 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs » et « 723 Aménagement public pour différentes activités » et par l'addition, aux lignes correspondant à ces usages afférentes à la zone Hb 37-50, de « Note 31 ».

3. **Grille des spécifications des implantations**

L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de la zone Hc 66-58 ;

2° par l'insertion de la zone Hb 66-58 pour laquelle les normes d'implantation sont indiquées sur la grille des spécifications des implantations jointe au présent règlement en annexe « H » ;

3° par le remplacement, à la ligne « Marge de recul arrière (m) » afférente à la zone Cb 36-98, du chiffre « 6 » par « Note 168 » ;

4° par l'addition dans les zones Hb 34-69 et Hb 34-87 des normes indiquées sur la grille des spécifications des implantations jointe au présent règlement en annexe « I » pour les habitations unifamiliales jumelées ;

5° par l'insertion de la zone Cc 44-96 pour laquelle les normes d'implantation sont indiquées sur la grille des spécifications des implantations jointe au présent règlement en annexe « J » ;

6° par l'addition dans la zone Hb 37-50 des normes indiquées sur la grille des spécifications des implantations jointe au présent règlement en annexe « K » pour les usages autres que les habitations unifamiliales isolées.

4. **Notes**

L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, dans la section « Grille des spécifications des usages », après la note 30, de la note suivante :

« Note 31 : Les usages « 711 Activité culturelle », « 719 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux », « 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs » et « 723 Aménagement public pour différentes activités » sont autorisés dans la zone Hb 37-50 dans un seul et même établissement. » ;

2° par l'addition, dans la section « Grille des spécifications des normes d'implantation », après la note 166, des notes suivantes :

« Note 167 : L'usage « 487 Récupération et triage de produits divers (à l'exception de 4875, récupération et triage de matières polluantes et toxiques) est autorisé à la condition que toutes les opérations industrielles liées à cet usage soient effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Note 168 : La marge de recul arrière minimale est fixée à 6 mètres et à 2,43 mètres dans le cas des terrains d'angle.

Note 169 : La superficie minimale de plancher au sol est fixée à cinq cents (500) mètres carrés par bâtiment destiné à un usage commercial ou de services,

sauf dans le cas d'un poste d'essence où elle est fixée à deux cent quarante-cinq (245) mètres carrés.

Note 170 : Le coefficient minimal d'implantation au sol est de 0,1 sauf dans le cas d'un poste d'essence où il est de 0,06. ».

5. **Écran tampon**

L'article 9.3.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la colonne « Zone contiguë en bordure de laquelle un écran tampon doit être aménagé » du tableau 9.3, de la zone « Hc 66-58 ».

6. **Nombre de cases de stationnement**

L'article 10.1.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Les usages publics et communautaires autorisés à l'intérieur de la zone Hb 37-50 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

Adopté le 6 novembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 DÉCEMBRE 2006